



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur TERENCE – Création d'une plateforme de traitement de terres polluées à Pont-du-Château (63) sur la commune de Pont-du-Château**

**Avis n° 2025-ARA-AP-1893**

**Avis délibéré le 11 juillet 2025**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd) a décidé dans sa réunion collégiale du 08 juillet 2025 que l'avis sur TERENVIE – Création d'une plateforme de traitement de terres polluées à Pont-du-Château (63) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 08 juillet 2025 et le 11 juillet 2025.

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 13 mai 2025, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture du Puy-de-dôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 22 mai 2025 et du 26 juin 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Synthèse de l'Avis

La société TERENCE prévoit d'implanter une plateforme de traitement et valorisation des terres et matériaux pollués sur la commune de Pont-du-Chateau, dans le Puy-de-Dôme. Ce projet est situé au sein de la zone d'activités de Champ-Lamet, sur des parcelles actuellement cultivées. La surface totale du site est de 19 161 m<sup>2</sup>. L'habitation la plus proche se situe à 150 mètres au nord-ouest de la plateforme. Les accès au site se font par l'autoroute A712, les routes départementales RD2089, RD52, RD766 et la rue des Bergonnes au sein de la zone d'activités.

Les déchets accueillis sont notamment des terres excavées et des déchets contenant des substances dangereuses issus de chantiers de dépollution ou de déconstruction de bâtiments et travaux publics provenant majoritairement de la région Auvergne-Rhône-Alpes. La quantité de matériaux présents sur le site sera au maximum de 60 000 tonnes pour une quantité de matériaux entrants de 220 000 tonnes par an au maximum. Ces déchets peuvent être traités de façon physico-chimique par l'apport d'amendement (chaux) ou par bio-traitements (bioventing<sup>1</sup> ou phytoremédiation<sup>2</sup>). Ces différents traitements peuvent générer des rejets atmosphériques et des rejets aqueux.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les sols et sous-sols ;
- la ressource en eau ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la santé humaine et le cadre de vie des riverains ;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et le changement climatique.

Le projet propose une alternative à l'enfouissement des déchets et vise à la valorisation de matériaux alternatifs principalement dans le processus de la fabrication des ciments. Néanmoins, le projet étant implanté dans une Zac, des éléments d'évaluation à cette échelle aurait dû figurer au dossier, et de la même manière un retour d'expérience de la plateforme de Feyzin, également exploitée par la société Terenvie et ayant la même activité que le projet aurait permis une complète information du public. Le dossier est de qualité et permet une bonne compréhension du projet. Le dossier nécessite cependant d'être complété notamment sur :

- la présentation des autres alternatives d'implantation étudiés et la justification du choix retenu ;
- l'évaluation des impacts sur l'environnement du transport et de l'utilisation des produits de sortie de la plateforme, notamment vis-à-vis de la cimenterie Vicat ;
- les caractéristiques du forage et les dispositions prises pour éviter ou réduire le risque de contamination de la nappe lors du forage et lors de son exploitation et les incidences du forage sur l'atteinte du bon état de la masse d'eau en tenant compte du changement climatique;
- le détail et la justification des polluants suivis dans les eaux souterraines et la démarche visant à éviter et réduire les émissions de PFAS ;
- la restitution des impacts paysagers par photomontage en toute saison ;

---

1 Méthode de traitement de la pollution des sols et des eaux souterraines qui utilise l'aération pour favoriser la croissance des micro-organismes qui dégradent les contaminants organiques volatils.

2 Technique utilisant des plantes et micro-organismes pour dégrader des polluants organiques

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

TERENVIE – Création d'une plateforme de traitement de terres polluées à Pont-du-Château (63)

Avis délibéré le 11 juillet 2025

- les incidences sur la santé des riverains de l'augmentation de trafic dans la rue des Begonnes ;
- la présentation non technique de l'impact sonore résiduel ;
- le risque de legionellose ;
- la réalisation d'un bilan carbone du projet et l'application de la démarche ERC à celui-ci ;
- le dispositif de recueil et de suivi des observations des riverains.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....</b>	<b>6</b>
1.1. Contexte.....	6
1.2. Présentation du projet.....	7
1.3. Procédures relatives au projet.....	9
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	10
<b>2. Analyse de l'étude d'impact.....</b>	<b>10</b>
2.1. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	11
2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC.....	11
2.2.1. Sols et sous-sols.....	12
2.2.2. Ressource en eau.....	13
2.3. Biodiversité.....	15
2.3.1. État initial.....	15
2.3.2. Impacts et mesures de la séquence ERC.....	17
2.4. La santé humaine et le cadre de vie.....	18
2.4.1. Paysage.....	18
2.4.2. Trafic.....	19
2.4.3. Nuisances sonores.....	20
2.4.4. Qualité de l'air au regard des émissions atmosphériques du projet.....	21
2.4.5. Risque légionelles.....	22
2.5. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et le changement climatique.....	22
2.6. Dispositif de suivi proposé.....	23
<b>3. Étude de dangers.....</b>	<b>23</b>

# 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

## 1.1. Contexte

La société TERENCE est née d'un partenariat entre SERPOL, la branche dépollution du groupe SERFIM, et le groupe cimentier VICAT. Elle a pour projet la création et l'exploitation d'une plateforme de tri, transit et traitement de terres polluées et matériaux issus des chantiers du BTP.

Le projet est localisé au sud de la commune de Pont-du-Château, dans le département du Puy de dôme (63), à 15 km à l'est de Clermont-Ferrand, et à environ 1 500 mètres de la rivière Allier.

La plateforme a pour vocation la réutilisation des terres après dépollution et la valorisation des autres matériaux en cimenterie en substitution des ressources naturelles issues des carrières. Le projet s'inscrit ainsi dans une démarche d'économie circulaire des matériaux et contribuera à réduire les tonnages de déchets mis en décharge.

Ce projet découle de la sollicitation du directeur général des services de Clermont Auvergne Métropole, suite à un atelier « terres polluées » organisé en octobre 2022. Il y a été fait le constat que la majorité des terres non inertes et des matériaux issus des chantiers de la région clermontoise sont aujourd'hui transportés à Lyon pour y être enfouis.

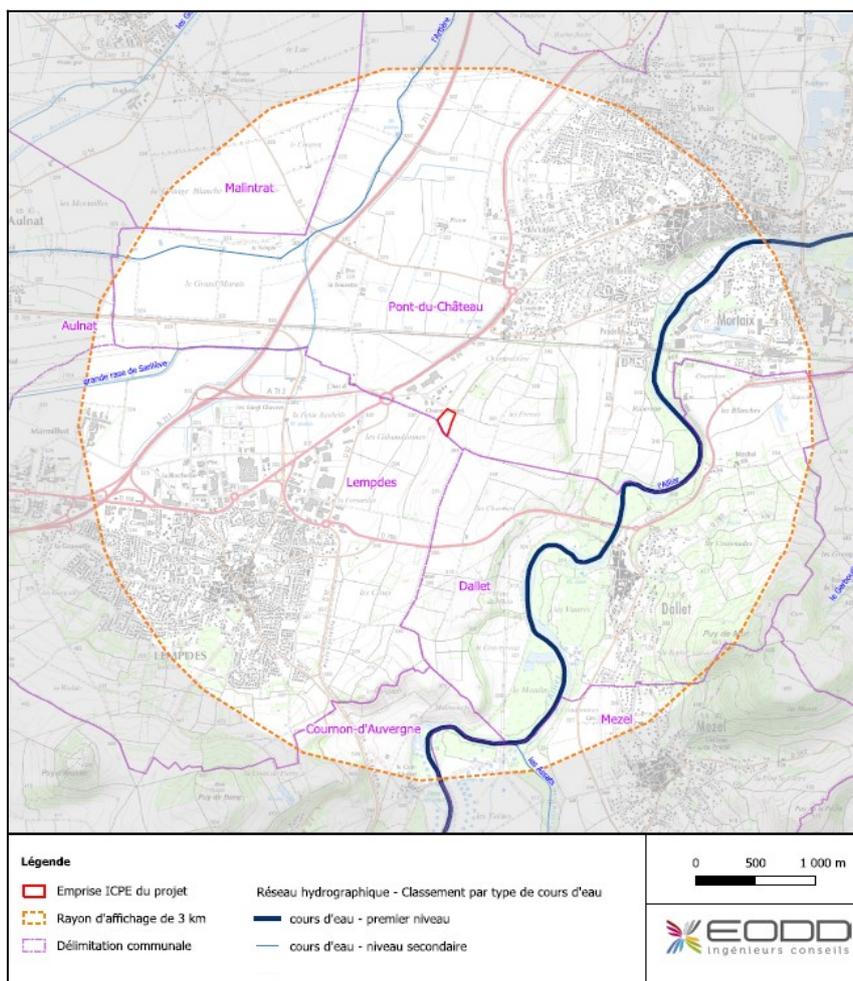


Figure 1: Plan de situation du site au 1-25000 - Source : dossier

## 1.2. Présentation du projet

La plateforme de TERENCE a pour vocation d'accueillir par voie routière des matériaux issus de chantiers de dépollution ou de déconstruction de bâtiments et travaux publics. Le pétitionnaire estime la provenance des déchets :

- à 90 % au niveau régional (majoritairement en provenance de Clermont-Ferrand, la société disposant d'une autre plateforme en activité à proximité de Lyon) ;
- à 10 % au niveau national (notamment depuis la région Provence Alpes Côte d'Azur).

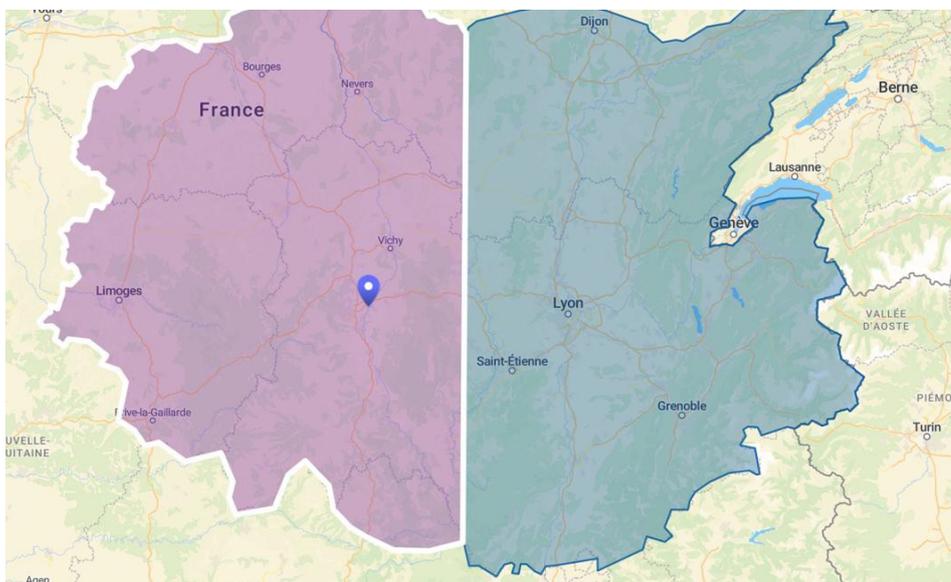


Figure 2: Zone de chalandise de TERENCE en AuRA  
(violet = site de Pont-du-Château, bleu = site de Feyzin -69)- Source : dossier

La plate-forme sera implantée au sein de la zone d'activités de Champ Lamet sur des terrains actuellement cultivés<sup>3</sup>, d'une surface totale de 19 161 m<sup>2</sup>.

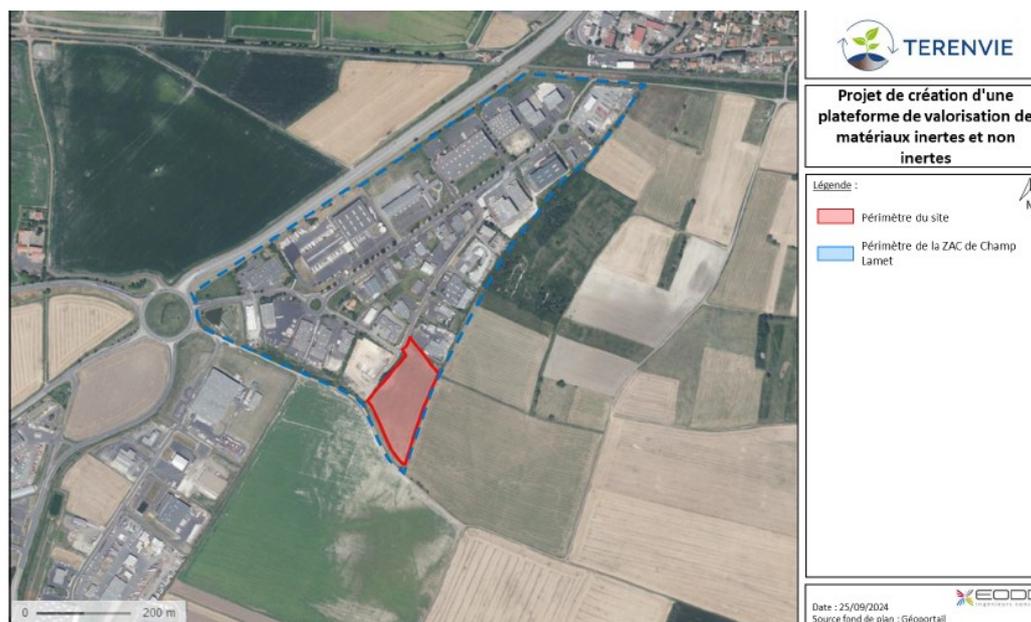


Figure 3: Localisation du site au sein de la ZAC de Champ Lamet

<sup>3</sup> Les terrains sont en zone U du PLU de Pont-du-Château approuvé le 14 février 2020 et donc voué à être urbanisé à terme.

Le site est entouré par :

- au nord : la ZAC de Champ Lamet dont une habitation au sein de la ZAC à environ 150 m au nord-ouest, des voies ferrées SNCF, des parcelles agricoles et un quartier résidentiel à environ 800 m au nord-est;
- à l'est et au sud : des parcelles agricoles ;
- à l'ouest : une habitation au nord-ouest à environ 800 m, la ZAC de la Fontanille II, des parcelles agricoles.

La quantité de matériaux présents sur le site sera au maximum de 60 000 tonnes pour une quantité de matériaux non inertes entrants de 200 000 tonnes/an au maximum (répartis entre des terres classées déchets dangereux et des terres classées déchets non dangereux) et de matériaux inertes entrants de 20 000 tonnes/an. L'activité de traitement des terres polluées sera d'environ 1 000 tonnes par jour.

Le site sera ouvert du lundi au vendredi, en journée uniquement, de 7h30 à 16h30. L'activité naturelle de traitement biologique des matériaux fonctionnera en continu.

Les déchets accueillis sont des matériaux contenant différents polluants organiques (hydrocarbures et leurs dérivés) et inorganiques (métaux) Le dossier précise que le site n'a pas vocation à accueillir des déchets radioactifs, corrosifs, explosibles, comburants, ou contenant de l'amiante ou provenant de l'activité de soins à risques infectieux.

Deux types de traitement sont prévus, physico-chimiques par chaulage, ou biologique par landfarming - rhizodégradation<sup>4</sup> ou par biotertre<sup>5</sup>. Une analyse chimique et minéralogique validera l'acceptabilité des traitements réalisés avant la valorisation.

Le dossier indique que les matériaux traités ou stockés peuvent avoir plusieurs destinations de valorisation (cimenterie, terres fertiles à la végétalisation des villes, remblaiement de carrières...).

Le site est physiquement séparé en plusieurs espaces, comme indiqué sur le plan ci-après. Le dossier précise que l'ensemble des surfaces destinées aux activités du site et aux voies de circulation seront entièrement imperméabilisées par du béton ou de l'enrobé.

La répartition est envisagée comme suivant :

- plateforme : environ 9 000 m<sup>2</sup> décomposée en :
  - aire de réception/préparation des matériaux : environ 4 000 m<sup>2</sup>
  - aire de lots préparés de matériaux non inertes : environ 4 000 m<sup>2</sup> (rotation de 4 lots)
  - aire de lots préparés de matériaux inertes : environ 500 m<sup>2</sup>,
  - aire de lots en biotraitement (bioventing ou phytoremédiation) : environ 500 m<sup>2</sup>
- voirie : environ 3 000 m<sup>2</sup> ;
- bassin pluvial : environ 300 m<sup>2</sup> ;
- pleine terre : environ 6 900 m<sup>2</sup>.

Le projet nécessite des travaux dont la durée est estimée entre 6 et 8 mois.

---

<sup>4</sup> La rhizodégradation permet la dégradation des contaminants sous l'action des racines et micro-organismes.

<sup>5</sup> Les sols pollués, après excavation, sont mélangés avec un amendement (agent structurant) et sont par la suite dirigés vers une aire de traitement contenant *a minima* un système de collecte de lixiviats et des unités d'aération (extraction ou insufflation d'air) afin d'optimiser le transfert de l'oxygène et la stimulation de la biodégradation. La biodégradation est contrôlée (température, taux d'humidité, nutriments, oxygène, pH).



Le projet relève aussi du régime de la déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0<sup>7</sup> et 2.1.5.0<sup>8</sup> de la nomenclature « *loi sur l'eau* ». Le prélèvement d'eau par forage pour le process (brumisation) est non classé au titre de la rubrique 1.1.2.0<sup>9</sup>.

La société TERENVIE a déposé une demande d'autorisation environnementale le 28 février 2025 complétée le 23 avril 2025.

#### **1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné**

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- les sols et sous-sols ;
- la ressource en eau ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- La santé humaine et le cadre de vie des riverains ;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et le changement climatique.

## **2. Analyse de l'étude d'impact**

L'étude d'impact est illustrée avec des photos, plans et schémas ce qui permet une bonne compréhension du projet et de ses impacts. La séquence « éviter, réduire, compenser » est appliquée pour limiter l'impact du projet sur l'environnement. Il manque cependant des éléments sur la caractérisation de l'état initial de l'environnement, sur les incidences paysagères du projet et sur l'analyse des effets cumulés.

La plateforme s'implante sur la zone d'activités commerciales de « Champ Lamet », des éléments d'évaluation à l'échelle de la ZAC aurait donc dû faire partie du dossier (incidences, suivi des mesures ERC mises en œuvre sur les enjeux environnementaux correspondants au projet...)

Par ailleurs, la société TERENVIE exploite déjà une plateforme située à Feyzin (69) ayant la même activité que celle de ce projet ; un retour d'expérience sur l'efficacité des mesures d'évitement, réduction et compensation des incidences de celle-ci sur l'environnement et la santé humaine, sur les écarts constatés dans les suivis environnementaux, la manière dont ils ont été traités et comment la conception du projet de Pont-du-Château prend en compte ce retour d'expérience est attendu pour une complète information du public.

Le résumé non technique de l'étude d'impact, comporte 48 pages. Il est clair, illustré et cohérent avec celle-ci et facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il conviendra de le faire évoluer suite aux recommandations du présent avis.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **présenter des éléments d'évaluation à l'échelle de la ZAC sur les enjeux environnementaux du projet ;**
- **présenter le retour d'expérience de la plateforme de Feyzin, ayant la même activité que le projet, sur l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de celle-ci, les écarts constatés dans les suivis environnementaux et la manière**

7 Réalisation de 3 piézomètres pour effectuer un suivi des eaux souterraines au droit du site.

8 Superficie considérée : 8,3 ha (site du projet 1,9 ha et 6,1 ha de bassin versant amont)

9 Prélèvement d'eau par forage de 7 500 m<sup>3</sup>/an

**dont ils ont été traités et comment la conception du projet de Pont-du-Chateau les prend en compte.**

## **2.1. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

Le projet s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire qui porte sur la valorisation des déchets.

Le dossier justifie du choix du projet également pour satisfaire à une demande locale de gestion des matériaux non inertes issus des divers travaux d'aménagements de manière pérenne, en permettant de traiter des terres polluées provenant de chantier et travaux d'aménagement de la métropole clermontoise et des départements de l'ex-région Auvergne et de les valoriser dans la cimenterie VICAT situé à Créchy dans le département de l'Allier, à une soixantaine de kilomètres du projet.

Le porteur de projet indique que le site d'implantation sur la commune de Pont-du-Château permettra de répondre à la demande de ses clients et de satisfaire à une solution locale pour éviter de faire transiter les matériaux non inertes sur le site de valorisation TERENVIE de Feyzin ou dans un centre d'enfouissement dans le département du Rhône. Il est indiqué que 50 000 tonnes de déchets en provenance d'Auvergne sont envoyés chaque année dans le département du Rhône dont 15 000 tonnes en traitement sur la plate-forme TERENVIE à Feyzin et 35 000 tonnes en enfouissement.

Le projet limitera les impacts du transport des déchets (pollution de l'air, engorgement des routes et agglomérations) et en améliorera la valorisation .

En revanche, le choix du site n'est pas justifié (hormis du fait de la maîtrise foncière par la société VICAT). A titre d'exemple, un site proche de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Puy-Long, porté par le VALTOM, sur la commune de Clermont-Ferrand (63) aurait pu être examiné.

**L'Autorité environnementale recommande de présenter les autres alternatives d'implantation étudiées et de justifier le choix retenu, notamment sur la base de critères environnementaux.**

## **2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC<sup>10</sup>**

Trois aires d'études sont définies pour étudier les différentes composantes environnementales liées au projet : l'aire d'emprise immédiate correspondant à l'emprise du projet et des travaux, l'aire d'étude rapprochée incluant un tapon de 20 à 40 m et l'aire d'étude éloignée allant jusqu'à 5 km autour du projet.

Par ailleurs, de nombreux trajets auront lieu entre la plateforme et la cimenterie Vicat (où se fera la valorisation en ciment) située à une soixantaine de kilomètres entraînant une augmentation des émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques, ce point n'est pas mentionné dans le dossier. De la même manière, aucune information n'est fournie sur une potentielle augmentation de l'activité de la cimenterie Vicat du fait de cet approvisionnement, dans le cas où une augmentation ou une modification de l'activité de la cimenterie découle du projet de Pont-du-Cha-

---

10 Éviter- Réduire- Compenser

teau, la cimenterie serait alors à inclure au périmètre du projet (au-delà des seuls aspects relatifs au transport).

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **évaluer les impacts sur les émissions de gaz à effet de serre et les polluants atmosphériques des trajets entre la plateforme et les lieux de valorisation (dont la cimenterie Vicat) et de mettre en place les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaire ;**
- **présenter les impacts du projet sur l'activité de la cimenterie Vicat et si nécessaire l'inclure au périmètre du projet.**

### **2.2.1. Sols et sous-sols**

La parcelle prévue pour l'aménagement de la plateforme Terenvie se situe en milieu rural. L'étude historique indique que celle-ci n'a fait l'objet d'aucun aménagement à ce jour.

Cinq sondages de sols ont été réalisés sur le site entre 6 à 10,5 m de profondeur à la tarière mécanique avec des prélèvements d'échantillons tous les deux mètres pour analyse<sup>11</sup>. Les résultats<sup>12</sup> permettent de caractériser la géologie du sol et son état avant implantation du projet (sable entre 0 et 2 m de profondeur environ et argiles à partir de 2 m environ).

Au regard de la nature des sols, et notamment la présence d'une couche argileuse peu perméable à faible profondeur, le sous-sol est considéré comme faiblement vulnérable vis-à-vis d'une pollution provenant de la surface.

Pour autant, au vu du type de matériaux présents sur le site, toutes les aires de travail et les zones de circulation seront imperméabilisées et complétées de rétentions pour les produits liquides (stockage de carburant constitué d'une cuve double enveloppe avec rétention intégrée). De même, le bassin de rétention des eaux pluviales sera également étanchéifié par une géomembrane pour limiter le risque de pollution, mais aucun suivi de l'intégrité de la géomembrane dans le temps n'est indiqué.

Durant la phase travaux, afin de limiter le risque de pollution accidentelle on peut citer la mesure MR6c qui prévoit le ravitaillement des engins sur une aire étanche et l'établissement d'une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle.

Les travaux d'aménagement de la plateforme seront constitués de plusieurs phases :

- travaux de terrassement pour mettre à niveau le terrain de la plateforme et réalisation d'une pente d'environ 3% orientée du Sud vers le Nord au droit des aires étanches (avec point bas vers le bassin de rétention), garantissant le ruissellement des eaux vers les dispositifs de collecte dédiés ;
- aménagement de la plateforme ;
- création de la voirie, des revêtements et VRD ;
- mise en place des bassins (pluvial et tampon) ;
- réalisation des équipements (pont-bascule ; bungalow ; laveur de roues)
- aménagements paysagers.

---

<sup>11</sup> <sup>12</sup> Éléments Traces Métalliques (ETM : As, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn) ) et pack ISDI. Le pack ISDI correspond à l'analyse des paramètres pour les Installations de Stockage des Déchets Inertes selon l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

<sup>12</sup> Résultats détaillés page 79 du rapport de base (pièce 8)

Les mesures prévues par le pétitionnaire vis-à-vis du risque de pollution diffuse et accidentelle sur sol par les activités de gestion de déchets et la phase chantier apparaissent adaptées et proportionnées aux enjeux.

**L'Autorité environnementale recommande de prévoir et décrire les modalités de suivi de l'étanchéité du bassin de rétention.**

### **2.2.2. Ressource en eau**

#### Consommation d'eau

La consommation d'eau du site en activité est estimée à 54 m<sup>3</sup> par an pour l'usage sanitaire, provenant du réseau d'eau potable, à 7 500 m<sup>3</sup> par an pour les quatre canons à eau ou brumisateurs et à 50 m<sup>3</sup> par an pour l'arrosage des espaces verts (premières années). La réalisation d'un forage est prévue pour prélever au maximum l'eau nécessaire<sup>13</sup> à faire fonctionner quatre canons ou brumisateurs qui serviront à l'humidification d'activités de la plateforme (concassage, criblage, stockage en période sèche) pour limiter l'envol des poussières dans l'air.

Le dossier ne précise pas la profondeur du forage et les dispositions prises pour éviter ou réduire le risque de contamination de la nappe lors des travaux de foration et lors de son exploitation. Cependant la plateforme reposant sur une masse d'eau souterraine en mauvais état chimique pour laquelle le dossier indique que la pression significative des phytosanitaires, les phytosanitaires diffus mais aussi les prélèvements sont susceptibles d'empêcher le bon état de cette masse d'eau en 2027, les incidences sur l'atteinte du bon état de la masse d'eau dans un contexte de changement climatique doivent être évaluées et toutes les mesures prises pour réduire les besoins en eau doivent être décrites dans le dossier.

**L'autorité environnementale recommande de :**

- **préciser la localisation et les caractéristiques du forage et les dispositions prises pour éviter ou réduire le risque de contamination de la nappe lors du forage et lors de son exploitation ;**
- **évaluer les incidences du forage sur l'atteinte du bon état de la masse d'eau en prenant en compte les effets prévisibles du changement climatique.**

#### Rejets aqueux

Les rejets aqueux seront constitués par :

- les eaux usées sanitaires ;
- les eaux de ruissellement de la plateforme (eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux issues de l'humidification des matières lors des activités ;
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (espaces verts)
- le cas échéant les eaux souillées accidentelles (déversement accidentel, eaux d'extinction incendie).

Le synoptique ci-dessous récapitule les rejets du site et leur gestion :

---

13 Prélèvement inférieur au seuil de déclaration IOTA fixé à 10 000 m<sup>3</sup>

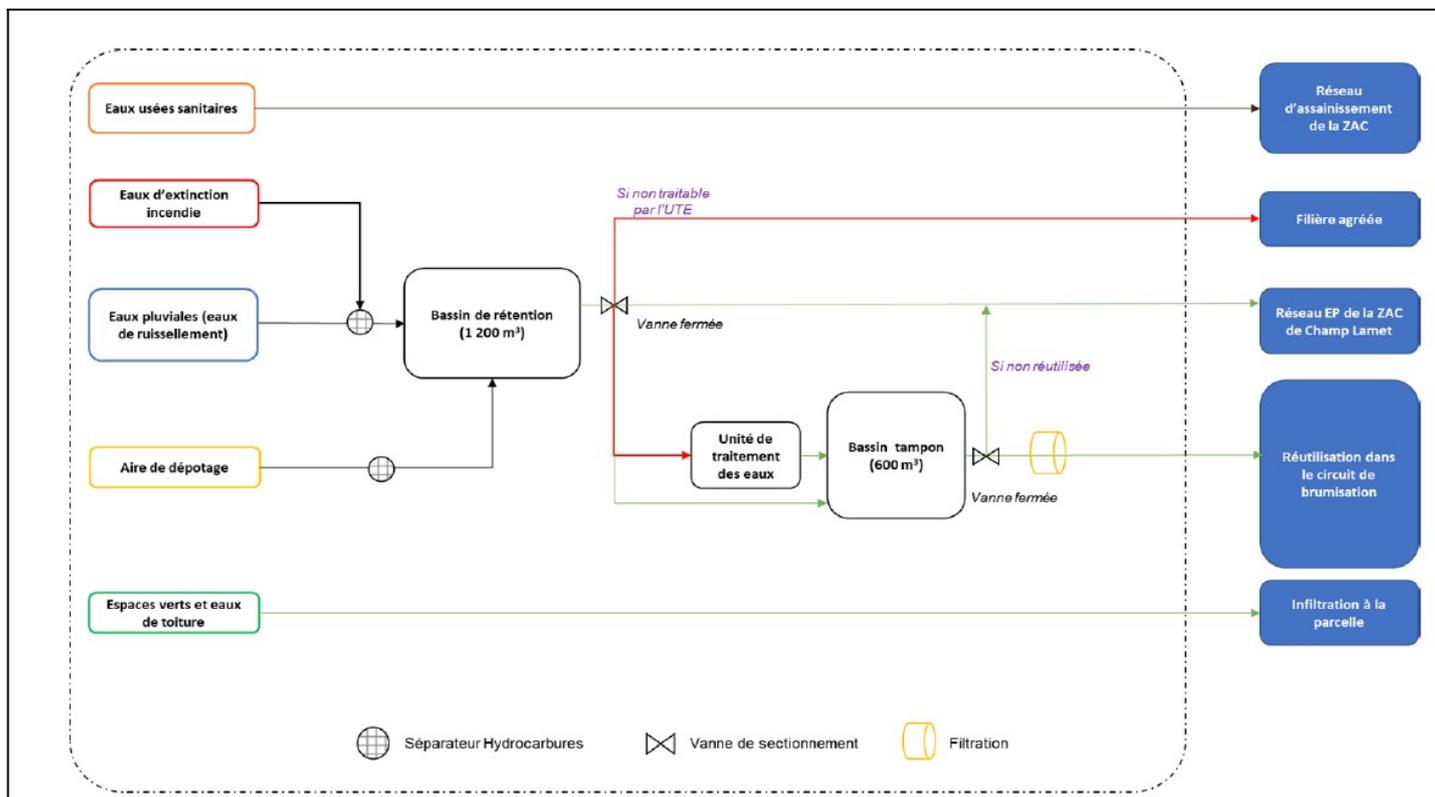


Figure 5: Synoptique de gestion des eaux (source dossier)

Les eaux usées sanitaires seront prises en charge par le réseau d'assainissement de la zone d'activité de Champ-Lamet.

L'ensemble des eaux de ruissellement de la plateforme seront collectées dans un bassin de rétention étanche après passage par un séparateur d'hydrocarbures, puis traitées par une unité de traitement des eaux comprenant un filtre à charbon pour l'abatement des contaminants organiques et notamment des substances fluorées (PFAS) et un système de filtration en aval. Après traitement les eaux seront stockées dans un bassin tampon avant d'être rejetées par bâchée dans le réseau d'eau pluviales de la ZAC ou réutilisées sur site pour la brumisation. Pour suivre la qualité des eaux rejetées, un prélèvement systématique sera réalisé avant rejet<sup>14</sup>. Il est relevé au dossier que le site est concerné par le suivi réglementaire des rejets contenant des PFAS<sup>15</sup>, mais aucune démarche ERC n'est proposée. Les seuils de rejets du site sont fixés par l'arrêté ministériel du 02/02/1998<sup>16</sup> et l'arrêté ministériel du 17/12/2019<sup>17</sup>.

En cas d'incendie, le volume de rétention des eaux d'extinction disponible de 1 200 m<sup>3</sup> est correctement dimensionné pour répondre au besoin du volume d'eau à confiner (257 m<sup>3</sup>). Il est équipé d'une vanne en position normale fermée déconnectant ainsi en permanence le site du réseau de la ZAC.

Au droit des espaces verts du site (6900 m<sup>2</sup>), les eaux s'infiltreront.

14 Un regard de prélèvement est implanté à cet effet, en aval du séparateur d'hydrocarbure et en amont du point de rejet.

15 Arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et poly-fluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqueux des ICPE relevant du régime de l'autorisation

16 [Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation](#)

17 [Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles \(MTD\) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED](#)

## Eaux souterraines

Pour les eaux souterraines, au droit du site, c'est la nappe « Sables, argiles et calcaires du bassin tertiaire de la Plaine de la Limagne libre » (FRGG051 – catégorie 2) qui est présente. D'après le SDAGE Loire-Bretagne l'état global de la masse d'eau est mauvais en 2019, principalement du à la présence de produits phytosanitaires diffus et aux prélèvements. Ces pressions agricoles importantes sont susceptibles d'empêcher le bon état de cette masse d'eau en 2027.<sup>18</sup>

Le site n'est directement concerné par aucun point de captage ni aucun périmètre de protection de captage. Le point de captage d'alimentation en eau potable et son périmètre associé le plus proche se situe à environ 4 km au Nord-Est. La sensibilité relative aux eaux souterraines est jugée comme nulle d'après le dossier.

Les mesures prises pour réduire le risque de contamination de la nappe sont les mêmes que pour le sol et sous-sol (plateforme étanche, stockage des produits liquides sur rétentions et récupération pour traitement de l'ensemble des eaux de ruissellement notamment). Une surveillance de la qualité des eaux souterraines sera également mise en place pour s'assurer de l'efficacité et de la pérennité de ces mesures.

Pour cela le site sera équipé de trois piézomètres (un en amont hydraulique au nord-ouest du site, deux à l'aval au sud-est) afin de réaliser une surveillance semestrielle (période des hautes eaux et période des basses eaux). La surveillance consistera en des analyses de pH, DCO<sup>19</sup>, DBO5<sup>20</sup>, HAP, Indice phénol, hydrocarbures totaux, composés organiques halogénés volatils, BTEX<sup>21</sup>. Cette liste de polluants n'est pas justifiée et est différente des polluants suivis dans les rejets aqueux.

Il est indiqué dans le dossier qu'aucune campagne de prélèvements des eaux souterraines n'a été menée à ce jour. Elle débutera à l'issue des terrassements et avant le démarrage de l'exploitation.

### **L'Autorité environnementale recommande de :**

- **justifier la liste des paramètres qui seront suivis au regard de la nature des polluants potentiellement présents dans les matériaux acheminés sur le site ;**
- **mettre en œuvre une démarche ERC adaptée aux PFAS et évaluer le risque résiduel<sup>22</sup>.**

## **2.3. Biodiversité**

### **2.3.1. État initial**

La zone de projet est située sur la zone d'activités commerciales (ZAC) de Champ Lamet sur des terrains agricoles constitués principalement de prairies. La zone d'implantation potentielle du projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel.

Toutefois, des milieux naturels remarquables (Natura 2000, ZNIEFF) sont identifiés à proximité de la zone d'étude. En effet du fait de la proximité du Val d'Allier<sup>23</sup> et sa richesse en termes de biodi-

---

18 Page 82 de l'étude d'impact

19 Demande chimique en oxygène

20 Demande Biochimique en Oxygène pendant 5 jours

21 Benzène, toluène, éthylbenzène et xylène

22 [Prendre enfin en compte les PFAS dans les études d'impacts, 18/04/2025, AE-MRAe-IGEDD](#)

23 Val d'Allier à environ 1,3 km à l'est.

versité, de nombreux zonages d'inventaires et de protection, en lien avec le système alluvial, sont présents dans l'aire d'étude éloignée<sup>24</sup>.

En dépit de la différence d'occupation des sols entre la zone d'implantation potentielle (prairies) et les milieux alluviaux de l'Allier, des continuités sont potentiellement présentes pour certaines espèces tels que les chiroptères et les oiseaux.

Les inventaires de terrain effectués entre janvier et octobre 2024 ciblent les principaux groupes d'espèces pouvant être contactés en milieu terrestre (flore, avifaune, mammifères dont chiroptères, amphibiens, reptiles, insectes). Les 9 sessions de reconnaissance effectuées, complétées par une analyse bibliographique, témoignent d'un effort de prospection et les protocoles utilisés semblent adaptés.

Sept **habitats** naturels ont été caractérisés dans l'aire d'inventaire (tableau de synthèse et cartographie p 35 et 36 de l'annexe 3 (pièce 6) de l'étude d'impact), dont trois habitats de faible enjeu au niveau de l'aire d'étude immédiate, avec la prédominance d'une prairie améliorée complétée par la présence d'une haie bocagère. Aucun enjeu réglementaire lié aux habitats n'a été identifié. Concernant l'inventaire de **zones humides**, aucun habitat n'est caractéristique de zones humides<sup>25</sup> mais quatre habitats sont potentiellement recensés (pro parte)<sup>26</sup>. Les six sondages pédologiques effectués au sein de l'aire d'étude rapprochée confirment l'absence de zone humide au titre de l'arrêté de juin 2008.

81 **espèces végétales** ont été recensées lors des prospections de terrain dont aucune protégée (page 39 de l'annexe 3). L'enjeu flore est considéré comme faible. Deux espèces exotiques envahissantes (EEE) sont présentes sur l'aire d'étude. Les préconisations devront être suivies afin d'éviter la colonisation des EEE.

L'enjeu pour la **faune** est globalement faible à modéré :

- Oiseaux : 3 espèces patrimoniales d'enjeu modéré (Alouette des champs, Caille des blés, Linotemélodieuse). Ces enjeux se concentrent essentiellement sur la haie bocagère au nord-ouest du site et sur la strate arborée dans l'aire d'étude rapprochée. La zone prairiale en tant que telle peut être occupée par l'avifaune nicheuse au sol (non protégée). Elle représente un habitat de chasse pour le reste de l'avifaune.
- Amphibiens : aucun habitat propice, enjeu non significatif.
- Reptiles : une seule espèce (Lézard des murailles), d'enjeu faible.
- Mammifères : enjeu modéré pour le Hérisson. Enjeu faible pour les chiroptères, du fait de l'absence de milieux favorables. La prairie constitue une zone de chasse secondaire. Sept espèces ont été détectées (influence probable des ripisylves de l'Allier à 1,3 km) ; les plus actives sont la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Nathusius.
- Insectes (rhopalocères, orthoptères, odonates) : enjeu faible, du fait du caractère intensif de l'exploitation de la parcelle agricole et de la faible diversité floristique. La haie Nord constitue toutefois

---

24 Dans les 5 km autour de la ZIP sont recensées deux zones Natura 2000 centrées sur l'Allier, sept zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 et deux Znieff de type 2.

25 La zone humide avérée la plus proche du site d'étude se situe à plus de 1 000 mètres, en lien avec le cours d'eau de l'Allier.

26 Les habitats pro parte nécessitent des investigations supplémentaires pour statuer sur leur caractère humide selon la liste de l'annexe 2 de l'arrêté du 24 juin 2008.

un micro-habitat refuge pour les espèces de lisière. Aucun enjeu pour les odonates, du fait de l'absence de milieu aquatique.

**L'Autorité environnementale recommande de localiser sur une carte l'ensemble des enjeux écologiques.**

### **2.3.2. Impacts et mesures de la séquence ERC**

Les impacts par perte ou altération d'habitats, dérangement et destruction d'espèces ont été étudiés en phase travaux et en phase exploitation. Les impacts bruts sur les milieux naturels de la zone d'étude sont considérés comme faibles à modérés.

Les impacts bruts en phase de chantier sont jugés modérés pour les espèces considérées comme nicheuses au sein de la prairie et des zones embroussaillées (Alouette des champs, Caille des blés et Bruant proyer) et faibles pour les autres espèces. En phase d'exploitation, les impacts bruts sont jugés négligeables à faibles pour l'ensemble des espèces.

L'application de la séquence éviter-réduire conduit à la mise en place de mesures prenant en considérations les enjeux écologiques du site pour aboutir à des impacts résiduels sur la biodiversité qualifiés par le dossier de faible. Une estimation des coûts de l'ensemble des mesures (Page 78 de l'annexe 3 pièce 6), en particulier celles portant sur le suivi de leur efficacité, permet de compléter le dossier et de fournir au lecteur une réalité opérationnelle .

La mesure d'évitement ME1 « Balisage du chantier et mise en défens des éléments d'intérêt écologique » vise à limiter l'emprise des travaux au strict nécessaire et interdire la circulation et les dégradations dans les secteurs sensibles situés hors emprise (haie à l'ouest du site) afin de réduire l'impact sur les habitats au niveau d'enjeu écologique le plus élevé, et sur les espèces associées.

Parmi les sept mesures de réduction qui seront mises en place, figure l'adaptation du calendrier des travaux en fonction de la sensibilité saisonnière de la faune, les espèces ciblées étant le hérisson d'Europe, les reptiles et les oiseaux ; la sécurisation des pièges mortels pour la petite faune (bouches d'égout, grilles d'évacuation,...) et la mise en place d'une barrière anti-retour afin de permettre à la petite faune (notamment aux mammifères terrestres) issue de la haie et des milieux ouverts d'éviter d'entrer dans la zone chantier et de pouvoir en ressortir facilement.

Aussi, une mesure de réduction consiste en la création d'habitats favorables à la biodiversité (MR3). Cette mesure prévoit la renaturation d'une partie du site (4000 m<sup>2</sup> de prairie seront ressemés avec un mélange d'espèces locales), la création d'un bosquet de 800 m<sup>2</sup> avec 5 essences arborées de haut-jet, et la réalisation de 275 mètres de haie arbustive d'au moins deux mètres de large en lien avec les espèces inféodées aux milieux semi-ouverts. Cette mesure a pour double objectif de revaloriser des espaces verts en milieux herbacés, arbustifs et arborés et d'implanter des refuges ponctuels pour la faune au sein des espaces végétalisés (hibernaculum et nichoirs à passereaux).

Le projet prévoit la création de deux bassins de rétention à l'est du site, susceptible de générer un risque de noyade pour la petite faune. La mesure de réduction MR2 : adaptation des bassins de rétention à la faune comprenant la réalisation un dispositif échappatoire rugueux au bâchage plastique devrait faciliter la remontée des individus en haut des bassins et ainsi limiter la noyade des espèces terrestres comme les mammifères.

Une mesure d'accompagnement est également prévue. Elle consiste à déplacer la station de Si-lène de nuit, espèce floristique classée quasi menacée en France et au niveau régional dont l'enjeu de conservation est défini comme modéré.

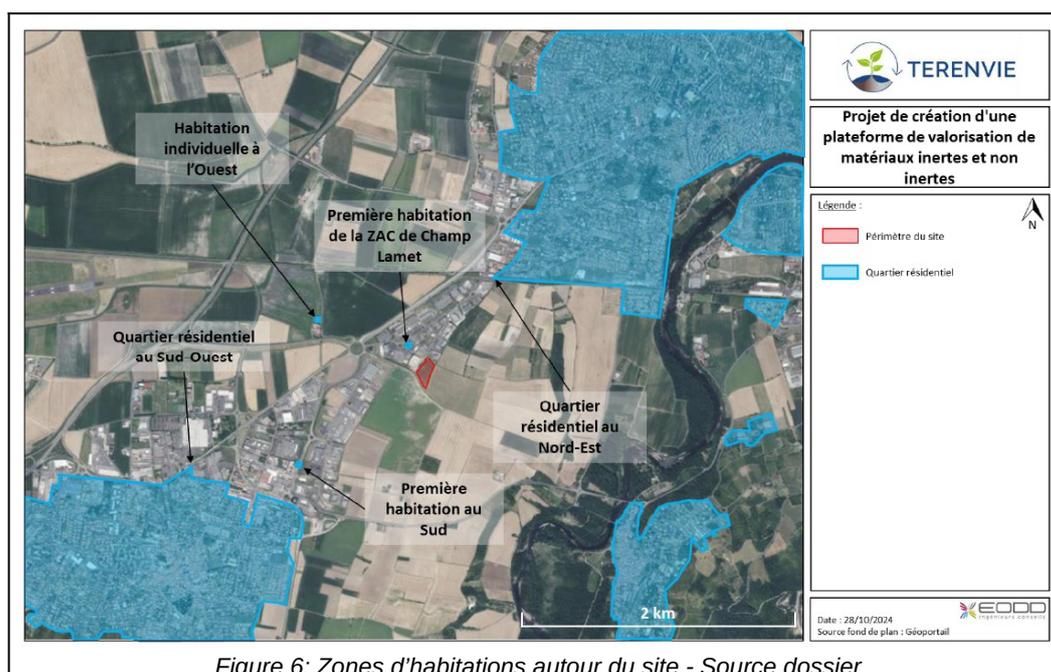
Les impacts résiduels en phase travaux et phase d'exploitation sont jugés par le dossier négligeable<sup>27</sup>, aucune mesure de compensation n'est donc proposée. L'Autorité environnementale partage cette conclusion, sous réserve que toutes les mesures soient mises en œuvre.

## 2.4. La santé humaine et le cadre de vie

### 2.4.1. Paysage

Le projet s'intègre au sud de la zone d'activité commerciale de Champ Lamet, dans un environnement à dominante industrielle et économique<sup>28</sup>. Des parcelles agricoles sont présentes au sud et à l'est du site considéré.

La topographie actuelle du site est en pente, orientée Nord-Sud (point bas au Nord) présentant un dénivelé d'environ 20 mètres. Le projet n'implique pas de construction de bâtiment. Le projet est implanté en retrait vis-à-vis de la voie à grande circulation la plus proche, la RD 2089 à environ 365 mètres au nord. L'habitation la plus proche est située à 150 mètres du site. La sensibilité des paysages et visibilités est considérée comme modérée.



L'étude a identifié les caractéristiques paysagères dans lesquelles s'insère le projet et le contraste entre les deux ensembles paysagers présents. Toutefois le dossier n'indique pas les obstacles visuels (bandes arbustives, haies, topographie, autres bâtiments existants) qui limiteraient la perception du site depuis les axes principaux de communication, les chemins ruraux, et les habitations à proximité.

27 Page 87 de l'annexe 3 pièce 6

28 Une habitation est située au sein de la zone d'activité

Une mesure de réduction<sup>29</sup> est envisagée pour l'intégration paysagère de l'installation sans être détaillée.

L'étude d'impact comprend des vues actuelles du site ou en limite sans être légendées et sans présenter des photomontages de l'installation (vues de près et éloignées) depuis les habitations les plus proches.

**L'Autorité environnementale recommande :**

- **de compléter la partie relative aux enjeux paysagés ;**
- **de détailler la mesure de réduction envisagée pour l'intégration paysagère de l'installation et de préciser comment elle permet d'aboutir à un impact résiduel non significatif, en toutes saisons.**

#### **2.4.2. Trafic**

Le trafic moyen journalier lié à l'exploitation du site est estimé à environ 25 véhicules dont 20 poids-lourds (PL) et 5 véhicules légers (VL) (115 véhicules au maximum dont 100 PL soit 230 passages de PL et 15 VL). Le site, accessible au nord-ouest de la ZAC, est bien desservi par les voies routières principales (A711, A7112 et RD2089) pour le transit des matériaux.

Le dossier comprend la synthèse d'une étude de trafic qui indique une augmentation modérée de trafic de 2,5 % pour les poids-lourds et 0,05 % pour les véhicules légers sur l'autoroute A711. Toutefois, elle serait plus conséquente au droit de la zone d'activité dans la rue des Begonnes<sup>30</sup>. Cependant cette estimation tient compte du trafic moyen journalier et non du trafic maximum. Par ailleurs, le comptage routier le long de la rue des Begonnes a été réalisé le 21 juin 2024 entre 9h45 et 10h30, aucune information sur la représentativité du comptage n'est fournie au dossier, ce point est à compléter.

Le dossier mentionne le trafic poids-lourds en phase travaux principalement lors des terrassements de la plateforme (50 PL) et en phase chantiers (20 PL). Dans ce cadre une mesure de réduction<sup>31</sup> est prévue pour adapter la circulation autour et au sein du chantier afin de limiter les nuisances sur le trafic local auprès des riverains.

Les itinéraires empruntés par les véhicules pour aller au site depuis les voies à grandes circulations sont présentés dans le dossier (Cf illustration ci-dessous) ainsi que depuis les voies départementales moindres (RD 52, RD 766 p 201 de l'étude d'impact). L'accès à l'autoroute est à moins de 4 km et ceux aux routes départementales à moins d'1 km. Aucune zone habitée n'est traversée.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **justifier de la représentativité du comptage routier sur la route des Begonnes ;**
- **évaluer les incidences sur la santé des riverains de l'augmentation de trafic dans la rue des Begonnes en prenant pour hypothèse le trafic maximum.**

---

29 MR18e : Intégration paysagère des installations

30 Augmentation du trafic de 30,8 % pour les poids-lourds et 1,6 % pour les véhicules légers sur la rue des Begonnes (ZAC)

31 Mesure de réduction MR12c



**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **proposer des mesures de réduction supplémentaires pour aboutir à un impact résiduel non significatif de l'installation sur son environnement si les émissions sonores théoriques calculées ne respectent pas la réglementation;**
- **mettre en place un dispositif de recueil et de traitement des observations des riverains.**

#### **2.4.4. Qualité de l'air au regard des émissions atmosphériques du projet**

Le projet est source de rejets atmosphériques liés à l'activité de stockage et manipulation de matériaux pollués, au traitement physique de criblage/concassage des matériaux, au traitement biologique, au stockage de carburant (émanations d'hydrocarbures), à la circulation des véhicules et à la réalisation des travaux pendant la phase chantier.

Les rejets dans l'air peuvent contenir une grande diversité de polluants<sup>35</sup>. Afin de limiter l'impact du projet sur la qualité de l'air, il est prévu une unité de traitement d'air contenant un filtre à charbon actif<sup>36</sup> pour l'unité de traitement biologique (biotertre ventilé) et pour l'unité de criblage/concassage. Le rejet<sup>37</sup> s'effectuera via une cheminée de 3 mètres de hauteur. Des analyses<sup>38</sup> de la qualité de ces rejets atmosphériques en sortie de traitement sont prévues hebdomadairement.

Pour les rejets diffus, sources d'émissions de poussières et de COV<sup>39</sup>, il est indiqué la mise en place de plusieurs mesures de réduction parmi lesquelles :

- le bâchage des matériaux contenant des forts taux de COV durant le stockage<sup>40</sup> des matériaux contaminés avant traitement,
- le bâchage des poids-lourds<sup>41</sup> transportant les matériaux,
- la brumisation-aspersion des voiries et des terres en transit,
- l'abattement des poussières minérales<sup>42</sup> par brumisation-aspersion lors du traitement physique de criblage/concassage<sup>43</sup>.

En se basant sur l'expérience de l'activité à Feyzin, le dossier conclut que le projet « n'engendrera pas d'amplification notable des rejets diffus de poussières minérales dans l'air lors de l'activité de criblage/concassage, dans la mesure où le dispositif d'abattage par brumisation est efficace ».

Le dossier indique que des mesures de surveillance de retombées de poussières et des polluants volatils seront réalisées, avec une fréquence d'inspection annuelle la première année d'exploitation « puis une fois par an, s'il n'y a pas de sujet ». Ces mesures s'effectueront, comme actuellement pour le site de Feyzin, sur les opérateurs du site (susceptibles d'inhaler les poussières en suspension) ainsi qu'au 4 points cardinaux du site.

---

35 Les substances liées au fonctionnement de la plateforme de TERENVIE pouvant être émises dans l'atmosphère sont des poussières, des oxydes d'azote (Nox), du dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), du monoxyde de carbone (CO), du dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) et des composés organiques volatils (COV).

36 Mesure de réduction MR15e : mesure par filtre à charbon actif

37 Le polluant principal traceur de ce rejet est les COV.

38 Mesure de suivie MS4e : Contrôle de l'efficacité de traitement

39 Composés Organiques Volatils

40 Les seuils des polluants de bâchage des matériaux est indiqué page 227 de l'étude d'impact

41 Mesure de réduction MR14e : Bâchage des camions lors du transport de matériaux

42 Mesure d'évitement ME3e : Captation des poussières par brumisation

43 Mesure de réduction MR11e : Émission de poussières

Le dossier comprend une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS)<sup>44</sup> et une interprétation de l'état des milieux (IEM) afin de caractériser le risque d'exposition sanitaire chronique des usagers hors du site. L'évaluation quantitative des risques sanitaires est modélisée à partir de la dispersion atmosphérique des rejets de l'unité de traitement en bioventing, en se basant sur les rejets émis de l'installation éponyme de Feyzin. La voie d'exposition retenue est l'inhalation. L'ERS retient comme cible les riverains (habitation la plus proche à 150 mètres au nord-ouest du site) et un commerce (ERP<sup>45</sup> sensible à 480 mètres environ au nord-est du site). Elle ne s'applique pas aux employés du site et de la Zac pour lesquels les risques d'exposition sont pris en compte et surveillés par le code du travail. Il n'est retenu que le benzène comme substance émise de COV. Il est indiqué que ce choix est majorant car le benzène est un composé organique volatil pénalisant en terme de risque sanitaire. Pour l'Autorité environnementale l'ERS est correctement menée et les risques sanitaires liées aux rejets atmosphériques pour les riverains apparaissent maîtrisés.

#### **2.4.5. Risque légionelles**

Le dossier précise que le système de brumisation, alimenté par les eaux de ruissellement traité et par l'eau du forage, sera purgé et désinfecté « en cas d'inutilisation pendant 6 semaines couplée à des températures >25°C ». Cette prescription semble basée sur l'arrêté du 7 août 2017<sup>46</sup> qui s'applique aux installations raccordées au réseau d'eau public et dont les réservoirs sont fermés et qui préconise de vidanger toute l'installation (réservoir compris) toutes les six semaines en cas d'inutilisation mais également de purge du circuit avant chaque utilisation.

**L'Autorité environnementale recommande de réaliser une analyse plus poussée du risque de legionellose en couplant des mesures de températures et en réalisant des analyses pour recherche de legionelles afin de déterminer une fréquence de purge permettant d'éviter tout risque de contamination des riverains.**

#### **2.5. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et le changement climatique**

Le dossier n'évoque pas les émissions de gaz à effet de serre du projet, il se limite à une estimation, non étayée, de la consommation énergétique annuelle d'énergies fossiles du site.

Aucun calcul et bilan des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre n'est mentionné (travaux, process, transports de matériaux,...).

Par ailleurs, le projet s'implante sur des parcelles actuellement cultivées, les surfaces destinées aux activités du site et aux voies de circulation seront entièrement imperméabilisées par du béton ou de l'enrobé, une perte éventuelle de captation de carbone peut être attendue.

L'Autorité environnementale rappelle qu'un bilan carbone complet, incluant les émissions liées au transport des matériaux depuis et vers le site et la perte éventuelle de captation de carbone de la végétation et des sols du site retenu est à produire et doit être assorti de ses hypothèses, méthodologie et références de calcul.

**L'Autorité environnementale recommande de réaliser un bilan carbone du projet (construction+exploitation) permettant de quantifier les émissions de gaz à effet de serre émises et**

---

44 La circulaire du 9 août 2013 rappelle que « l'Évaluation des Risques Sanitaires (ERS) doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet mais aussi à l'importance et à la nature des pollutions ou nuisances susceptibles d'être générées ainsi qu'à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine ».

45 Établissement Recevant du Public

46 Arrêté du 7 août 2017 relatif aux règles techniques et procédurales visant à la sécurité sanitaire des systèmes collectifs de brumisation d'eau, pris en application de l'article R.1335-20 du code de la santé publique

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

TERENVIE – Création d'une plateforme de traitement de terres polluées à Pont-du-Château (63)

Avis délibéré le 11 juillet 2025

**d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) à ces émissions afin d'exposer clairement comment le projet contribue à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le changement climatique.**

## **2.6. Dispositif de suivi proposé**

Le dossier prévoit la mise en œuvre d'un dispositif de suivi de l'état de l'environnement et des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet (degré d'efficacité et pérennité des mesures).

Dans le cas du présent projet, il n'y a pas d'impact résiduel significatif attendu après la mise en place effective des mesures d'évitement et de réduction préconisées, par conséquent, aucune mesure de compensation n'est proposée.

Le dossier décrit les différents suivis qui couvrent les différentes thématiques traitées ainsi que leur périodicité dans un chapitre dédié de l'étude d'impact (chapitre 7 page 186 et suivantes) ce qui en facilite la lecture. Le suivi proposé apparaît adapté et proportionné aux enjeux. Un bilan annuel est prévu mais les suites données à un potentiel écart ou à de potentielles plaintes de riverains ne sont pas précisées.

**L'Autorité environnementale recommande de mettre en place un dispositif de recueil et de suivi des observations des riverains, et sur la base des résultats des suivis, de détailler comment seront prise en compte d'éventuels impact sur le site et les potentielles plaintes de riverains.**

## **3. Étude de dangers**

L'étude de dangers présentée étudie trois phénomènes dangereux et les scénarios d'accident, aucun phénomène dangereux potentiellement majeur n'est identifié sur le site et les zones de risques liées aux divers phénomènes dangereux restent circonscrites à l'intérieur du périmètre de la plateforme et les effets n'atteignent pas les cibles.

L'étude n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'Autorité environnementale.